



## DECISION

### PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AUX CONSEILS DE L'EHESP

**La Directrice de l'École des hautes études en santé publique,**

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

**Vu** le règlement intérieur de l'EHESP,

**Vu** la délibération n° 2019-053 de la CNIL du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet,

**Considérant** que les personnels et les élèves fonctionnaires sont appelés à élire leurs représentants au sein du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et du Conseil des formations.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les élections des représentants des personnels et élèves fonctionnaires au sein du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et du Conseil des formations sont organisées selon les modalités définies dans le règlement des élections annexé à la présente décision.

### ARTICLE 2

Conformément au règlement des opérations électorales, il est mis en place un bureau de vote, composé d'un président et de 2 assesseurs, pour les deux tours du scrutin.

La composition de ce bureau de vote est arrêtée de la façon suivante :

- Manuel COAT (Président)
- Pierre LEGUERINEL et Patricia RAKOTOARISON (assesseurs).

### **ARTICLE 3**

Le comité électoral consultatif, chargé d'assister le directeur dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, est composé de :

- Quatre représentants de l'administration : un représentant de la Direction assurant la présidence du comité, **Manuel COAT**, deux représentantes de la direction d'aide à la décision (DAD), **Annette QUERO** et **Patricia RAKOTOARISON**, un représentant de la direction de la scolarité et de la vie étudiante (DSVE), **Pierre LEGUÉRINEL** ;
- Une représentante des personnels : **Catherine PITAULT-COSSONNIERE** ;
- Deux représentants des élèves fonctionnaires : **Alban CARFANTAN** et **Lionelle DRILLIEN**.

Il peut être consulté par voie électronique, à l'initiative de son président.

### **ARTICLE 4**

La présente décision est portée à la connaissance des personnels et des élèves fonctionnaires par affichage dans les locaux et sur le site web de l'établissement.

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution de cette décision.

A Rennes, le 16 janvier 2025

**Isabelle RICHARD**

**Directrice de l'EHESP**